

**Copie à publier aux annexes au Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe**



20085810

e,

DÉPOSÉ AU GREFFE LE

15 JUL. 2020

TRIBUNAL DE L'ENTREPRISE
DU HAINAUT DIVISION TOURNAI

Al

N° d'entreprise : 0750.679.634.

Nom

(en entier) : **Centre Culturel L'Envol**

(en abrégé) : **CCLE**

Forme légale : **ASBL**

Adresse complète du siège : **Rue Grand Vivier 2 à 7950 Chièvres (Région Wallonne - région francophone)**

Objet de l'acte : **Constitution de l'ASBL**

Adoption des statuts - Election de l'Organe d'Administration - Désignation du délégué à la gestion quotidienne - Publication de l'adresse du siège social et des adresse électronique et adresse du site internet du CCLE - Durée du premier exercice social - Reprise des actes par l'OA

STATUTS

Les soussignés:

Madame Marie-Charlotte DAUBY, Rue Ludger Lapoulle 7 à 7950 Huissignies
Madame Marie-Line VANWIELENDAELE, Rue de la Fontaine 11C à 7950 Chièvres
Madame Martine SCULIER, Place de la Résistance 3 à 7940 Brugelette
Madame Karolina KOWALSKA, Avenue Gabrielle Petit 19 à 7940 Brugelette
Madame Isabelle DELANDER, Rue du Noir Boeuf 2/03 à 7800 Ath
Monsieur Engelbert PETRE, Rue du Saulchoir 33 à 7540 Kain

réunis en Assemblée Générale constitutive ce 10 juin 2020,
déclarent par cet acte constituer une association sans but lucratif conformément au Code des sociétés et associations du 23 mars 2019, dont ils ont arrêté les statuts comme suit:

ASBL Centre Culturel L'Envol (CCLE)

Titre I. Dénomination, siège, but et objet

Article 1er. Dénomination

§1. L'association est dénommée « Le Centre Culturel L'Envol », en abrégé « CCLE ».

§2. Tous les actes, factures, annonces, publications, lettres, notes de commande, sites internet et autres documents, sous forme électronique ou non, émanant de l'association mentionneront :

-dénomination sociale précédée ou suivie immédiatement des mots « association sans but lucratif », ou des initiales ASBL

-l'adresse du siège social de l'association

-le numéro d'entreprise

-les termes « registre des personnes morales » ou l'abréviation « RPM » suivis de l'indication du tribunal du siège de l'association

-le numéro d'au moins un compte dont l'association est titulaire auprès d'un établissement bancaire établi en Belgique

-le site internet et l'adresse électronique de l'association

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 27/07/2020 - Annexes du Moniteur belge

§3. Toute personne qui intervient pour l'association dans un acte ou sur un site internet visé ci-dessus, dans lequel une de ces mentions ne figure pas, peut être déclarée personnellement responsable de tout ou partie des engagements qui y sont pris par la personne morale.

Art. 2. Siège social

§1. Le siège social est établi à 7950 Chièvres, en région francophone, qui constitue le ressort territorial de la Région wallonne.

§2. Son adresse fait l'objet d'une publication aux annexes du Moniteur Belge.

§3. L'Organe d'Administration a le pouvoir de déplacer le siège de l'association en Belgique, pour autant que pareil déplacement n'impose pas la modification de la langue des statuts en vertu de la réglementation linguistique applicable.

§4. Seule l'Assemblée Générale a le pouvoir de modifier le siège dans le cas où il implique une modification des régions mentionnées à l'§1er.

§5. Si en raison du déplacement du siège, la langue des statuts doit être modifiée, seule l'Assemblée Générale a le pouvoir de prendre cette décision moyennant le respect des règles prescrites pour la modification des statuts, soit :

- modifications indiquées dans la convocation
- assemblée réunit au moins 2/3 des membres (présents ou représentés - arrondi à l'unité supérieure)
- modification adoptée à la majorité des 2/3 des membres présents ou représentés (arrondi à l'unité supérieure)

§6. L'association n'est tenue de procéder à la modification de ses statuts ou à des formalités de publicité suite à la modification administrative d'adresse de son siège qu'à l'occasion de la première modification de ses statuts suivant la publication de la modification d'office par le service gestion de la Banque Carrefour des Entreprises visée à l'article III.42/1, alinéa 2, du Code de droit économique.

Art. 3. But désintéressé

Conformément au décret de la Communauté française du 20 novembre 2013, relatif au développement et au soutien de l'action des centres culturels, l'association a pour but le développement culturel des territoires d'implantation et territoire de projets, dans une démarche d'éducation permanente et une perspective de démocratisation culturelle, de démocratie culturelle et de médiation culturelle, dans le respect de la loi du 16 juillet 1973 garantissant la protection des tendances idéologiques et philosophiques.

Un centre culturel est un lieu de réflexion, de mobilisation et d'action culturelle par, pour et avec les populations, les acteurs institutionnels et les acteurs associatifs d'un territoire.

L'action des centres culturels :

1o augmente la capacité d'analyse, de débat, d'imagination et d'action des populations d'un territoire, notamment en recourant à des démarches participatives ;

2o cherche à associer les opérateurs culturels d'un territoire à la conception et à la conduite d'un projet d'action culturelle de moyen et long termes ;

3o s'inscrit dans des réseaux de coopération territoriaux ou sectoriels.

L'action des centres culturels contribue, avec celle d'autres opérateurs culturels, à l'exercice du droit à la culture et plus largement, à l'exercice de l'ensemble des droits culturels par tous et pour tous, dans le respect de l'ensemble des droits humains.

L'action des centres culturels favorise le plaisir des populations de la découverte culturelle par les pratiques qu'ils déploient.

Article 4. Objet

§1. Elle poursuit la réalisation de ce but désintéressé par tous les moyens et notamment, sans que cette énumération ne soit limitative, par le biais de la conception et de la mise en œuvre :

-d'activités s'inscrivant dans le cadre des missions, objectifs et enjeux identifiés du territoire, précisés dans le cadre de chaque contrat programme, tel que prévu par le décret CC de novembre 2013 dont références ci-dessus

-seul ou avec le concours/en partenariat avec d'autres opérateurs culturels, associations, personnes ressources, ...

-à l'attention de divers publics (tous publics, publics scolaires, publics défavorisés, ... de tous âges, ...)

-au sein de ses locaux et plus largement sur l'ensemble de son territoire d'implantation

Citons, à titre principal :

-Activités de diffusion et médiation d'œuvres artistiques de tous types (spectacles vivants, arts contemporains, cinéma, ...)

-Ateliers et stages créatifs et artistiques

-Programmation de conférences, rencontres-débats, ...

-Animations qui s'inscrivent dans une démarche d'éducation permanente au sens socioculturel du terme

-Soutien aux pratiques amateurs (en arts de la scène, arts de la rue, expression et créativité, loisirs actifs, ...)

-Activités et services à l'attention des associations

-Ainsi que toute autre activité qui lui serait confiée dans le cadre du décret relatif à l'action des centres culturels de la Communauté française de 2013

§2. L'association peut accomplir tous les actes, dont des actes commerciaux, se rapportant directement ou indirectement à son but.

Elle peut notamment prêter son concours et s'intéresser à toute activité similaire à ses but et objet.

§3. Elle peut accomplir toute opération mobilière ou immobilière en lien avec le but social.

§4. Exclusivement au service de la réalisation du but social, l'association peut :

- recevoir toute aide ou contribution matérielle ou financière, d'institutions et personnes publiques ou privées
- posséder tous immeubles et équipement
- exploiter tous services à but culturel
- passer tous contrats/conventions utiles avec les pouvoirs publics, les associations ou les particuliers
- participer à toutes associations ayant des objets compatibles avec le sien

§5. Les bénéfices engendrés sont affectés à la réalisation du but.

Titre II. Membres

Art. 5. Catégories et nombre de membres

§1. L'association se compose de membres effectifs.

§2. L'association doit comporter au minimum seize membres effectifs.

Dans tous les cas, le nombre de membres effectifs est supérieur au nombre d'administrateurs.

§3. Le nombre de personnes représentant la chambre publique à l'AG ne peut être supérieur à celui des personnes représentant la chambre privée à l'AG.

Art. 6. Chambres publique et privée

Les membres effectifs se répartissent en deux chambres: la chambre publique et la chambre privée.

A) La chambre publique se compose de:

1° Province :

Deux représentant(e)s, désigné(e)s par le Conseil provincial du territoire d'implantation du centre culturel.

La durée du mandat est liée à celle de la mandature provinciale.

Les désignations sont effectuées pour la première assemblée générale qui suit les élections provinciales.

Le mandat prend fin lors de l'AG ordinaire qui suit l'installation du nouveau Conseil provincial.

2° Ville de Chièvres :

La Ville de Chièvres, porteuse principale du centre, a droit à une représentation préférentielle qui ne peut être inférieure à 25% du nombre de membres effectifs de l'Organe d'Administration.

3° Commune de Brugelette :

La commune de Brugelette, s'inscrivant en extension de la commune porteuse, a droit à une représentation proportionnelle à celle de la Ville de Chièvres, sur base du nombre d'habitants.

4° Autres communes du territoire d'implantation :

Si d'autres communes viennent à adhérer au centre culturel, celles-ci seront représentées sur la même base (nombre d'habitants), pour autant que leur contribution financière équivaille à celle des deux communes à l'origine de la création du centre.

Si, en fonction des règles de proportionnalité organisant la représentation de chaque commune du territoire d'implantation, une ou des liste(s) politique(s) démocratique(s) et considérée(s) comme telle(s) par la Commission nationale permanente du Pacte culturel, disposant d'un élu au moins au sein du Conseil communal, n'est (ne sont) pas représentée(s) au sein de l'Assemblée Générale, elle(s) pourra(ont) désigner un(e) représentant(e) avec voix consultative qui siégera à l'AG.

Le Conseil communal des communes dont il est question en 2°, 3°, 4°, désigne son(ses) représentant(e)(s).

La durée du mandat est liée à celle de la mandature communale.

Les désignations sont effectuées pour la première assemblée générale qui suit les élections communales.

Le mandat prend fin lors de l'AG ordinaire qui suit l'installation du nouveau Conseil communal.

Une commune du territoire d'implantation est une commune qui alloue une subvention de fonctionnement au CCLE (vs une(des) subvention(s) ponctuelle(s)) ; subvention reprise comme telle dans le contrat-programme.

Les représentations des Province et Communes doivent respecter le Pacte culturel (Clé D'Hondt).

Lorsque le(la) représentant(e) de la Province est un(e) fonctionnaire ou un travailleur du pouvoir public dont la mission est en lien avec les centres culturels, celui-ci (celle-ci) n'est pas repris(e) dans le calcul de la proportionnalité des tendances politiques.

Les membres de la chambre publique ne sont pas tenu(e)s de verser la cotisation annuelle.

B) La chambre privée se compose de :

1° personnes morales ou physiques bénéficiant d'une reconnaissance, d'un agrément, d'une convention ou d'un contrat-programme conclu avec la Communauté française ;

2° associations sans but lucratif et fondations au sens de la loi du 23 mars 2019 instaurant le Code des Sociétés et des Associations, qui exercent une activité principalement culturelle sur le territoire d'implantation ;

3° le cas échéant, personnes morales ou physiques exerçant une activité particulièrement liée au but du centre culturel, y compris des représentants d'associations de fait ;

4° le cas échéant, personnes morales ou physiques soutenant le but du centre culturel ; dont les membres fondateurs, c'est-à-dire les personnes qui ont formé, avec les représentant(e)s des pouvoirs publics, l'assemblée générale constitutive du 10 juin 2020.

Pour autant que le(la) candidat(e) membre de chacune de ces 4 catégories ait introduit, auprès du(de la) Président(e) du centre culturel, une candidature motivée et que sa candidature ait recueilli une majorité de votes favorables émis par l'Organe d'Administration et l'Assemblée Générale.

Les membres de la chambre privée sont tenus au paiement d'une cotisation annuelle.

Art.7. Suppléants

Chaque collectivité publique représentée au sein de l'Organe d'Administration avec voix délibérative est en outre invitée :

- à désigner au minimum un et au maximum autant de suppléant(s) qu'elle dispose de sièges au sein de l'Organe d'Administration, en respect de la clé D'Hondt
- et à définir un ordre de désignation de ces suppléants.

Les suppléants ainsi désignés sont membres effectifs de l'Assemblée Générale.

Art. 8. Candidature et adhésion

§1. Chambre privée

Tout(e) candidat(e) membre effectif de la chambre privée introduit, auprès du(de la) Président(e) du centre culturel, une candidature motivée.

La candidature est soumise à l'approbation de l'Organe d'Administration et de l'Assemblée Générale.

L'adhésion est effective à la date d'approbation par l'Assemblée Générale.

§2. Chambre publique

Le(la) candidat(e) membre effectif et suppléant de la chambre publique n'est pas tenu(e) d'adresser sa candidature au (à la) Président(e).

Il est désigné, selon le cas, par le Conseil Provincial ou le Conseil Communal.

L'adhésion est effective à la date d'approbation par l'Organe d'Administration.

La décision d'admission est prise conformément :

- aux quorums de présence ordinaires de l'AG (moitié + 1/ arrondi à l'unité inférieure) et de l'OA (moitié)
- et, en cas de vote, à la majorité relative des votes des membres présents et représentés.

Les abstentions, votes blancs et votes nuls sont exclus du calcul de majorité, tant au numérateur qu'au dénominateur.

En cas de partage des voix, la voix du (de la) Président(e) compte double.

Art. 9. Représentants des associations

Les représentant(e)s des associations (ASBL, associations de fait, fondations) membres sont désigné(e)s, révoqué(e)s et remplacé(e)s par les associations elles-mêmes.

Art.10. Refus ou exclusion d'un(e) représentant(e)

L'Organe d'Administration peut refuser le(la) représentant(e) d'un membre de la chambre privée ou un(e) représentant(e) de la chambre publique à lui présenté(e),

- sur base d'un motif grave et/ou de nature à compromettre le bon fonctionnement du CCLE,
- et constaté à la majorité des deux tiers (arrondi à l'unité supérieure) des membres présents ou représentés de l'Organe d'Administration.

Il pourrait pour la même raison exclure le(la) représentant(e).

En cas de refus ou d'exclusion de son(sa) représentant(e), l'association membre ou la collectivité publique peut en présenter un(e) autre.

Art. 11. Ont la qualité d'invités :

Les représentant(e)s des services du Gouvernement de la Communauté française.

Les Echevin(e)s de la Culture des communes du territoire d'implantation.

Les représentant(e)s des communes du territoire d'implantation désigné(e)s sans voix délibérative (parce que écarté(e)s par la clef D'Hondt).

Le Directeur (la Directrice).

Les membres du personnel de l'ASBL.

Toute personne invitée en qualité d'observateur ou de consultant.

Les invités sont conviés à assister aux assemblées générales, sans voix délibérative.

Les invités ne sont pas tenus de verser la cotisation annuelle.

Art. 12. Sans préjudice des dispositions particulières qui y sont relatives, ne peut être membre du centre culturel une personne physique ou une personne morale dont il est établi par une décision de justice coulée en force de chose jugée qu'elle ne respecte pas les principes de la démocratie tels qu'énoncés par la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, par la loi du 30 juillet 1981 tendant à réprimer certains actes inspirés par le racisme et la xénophobie et par la loi du 23 mars 1995 tendant à réprimer la négation, la minimisation, la justification ou l'approbation des génocides commis par le régime national-socialiste pendant la seconde guerre mondiale ou toute autre forme de génocide.

Art. 13. Cotisations

Le montant et les modalités de versement des cotisations pour chaque catégorie de membre effectif sont fixés annuellement par l'Assemblée Générale, sur proposition de l'Organe d'Administration, lors de la discussion et du vote du projet de budget de l'association.

Le maximum de cotisation est fixé à 50 euros pour les personnes physiques et à 600 euros pour les associations et les représentants d'associations de fait.

Les membres de la chambre publique et les invités ne sont pas tenus de verser la cotisation annuelle.

Art. 14. Perte de la qualité de membre effectif

§1. La qualité de membre effectif se perd:

Pour le membre de la chambre publique et de la chambre privée:
en cas de dissolution de l'ASBL CC L'Envol

par le décès

par la démission notifiée par lettre, par l'intéressé(e) au (à la) Président(e) de l'Organe d'Administration

par radiation/exclusion prononcée par l'Assemblée Générale, pour refus d'observer les prescriptions des statuts ou des règlements intérieurs ou pour tout autre motif grave, propre au membre effectif ou à son(sa) représentant(e)

par l'absence de participation ou de représentation à deux AG consécutives ; le membre effectif est alors réputé démissionnaire

Pour le membre de la chambre publique :

- suite à la fin, au retrait du mandat confié à la personne par le pouvoir public concerné.

Pour le membre de la chambre privée :

- par le défaut du paiement des cotisations dues, constaté par l'Assemblée Générale.

Et, selon la catégorie de membre de la chambre privée :

- par la perte ou le terme de la reconnaissance, de l'agrément, de la convention ou du contrat-programme conclu avec la Communauté française ;

- par le changement de l'activité (principale) ;

- par la perte du statut juridique de personne morale ;

- par la cessation d'activité sur le territoire d'implantation ;

- par l'arrêt du soutien du but de la Maison Culturelle d'Ath ;

- pour le(la) représentant(e) d'une association de fait, par le fait que ce(cette) représentant(e) quitte l'association.

§2. Démission / Exclusion / Suspension

Le membre effectif est libre de se retirer de l'association en adressant sa démission par écrit au (à la) Président(e) de l'Organe d'Administration.

La radiation (exclusion) d'un membre effectif ne peut être prononcée que par l'AG. Cette dernière ne peut valablement se prononcer que si

- l'exclusion est explicitement indiquée dans la convocation
- l'assemblée réunit au moins les deux tiers des membres (arrondi à l'unité supérieure), qu'ils soient présents ou représentés

- l'exclusion est prononcée, au scrutin secret, à la majorité des deux tiers des voix présentes ou représentées (arrondi à l'unité supérieure), après que le membre ait été entendu, si il le désire, par l'Assemblée Générale.

Les abstentions, votes blancs et nuls sont exclus du calcul de la majorité tant au numérateur qu'au dénominateur.

Si le membre dont l'exclusion est proposée est entendu par l'AG, le contenu de l'échange est repris au PV de l'AG.

Si les deux tiers des membres ne sont pas présents/représentés à la première réunion, il peut être convoqué une seconde réunion, à au moins 15 jours d'intervalle, qui pourra délibérer valablement, quel que soit le nombre de membres présents ou représentés, et décider de l'exclusion à la majorité des deux tiers des voix présentes ou représentées (arrondi à l'unité supérieure).

L'Organe d'Administration peut suspendre, jusqu'à la décision de l'assemblée générale, les membres effectifs qui se seraient rendus coupables d'infraction grave aux statuts ou aux lois.

Le membre démissionnaire, suspendu ou exclu ainsi que les héritiers ou ayants droit d'un membre décédé, n'ont aucun droit sur le fonds social. Ils ne peuvent requérir ni relevés, ni inventaires, ni le remboursement des cotisations qu'ils ont versées.

Art. 15. Registre des membres

§1. Il est tenu, au siège social de l'association, sous la responsabilité de l'Organe d'Administration, un registre des membres effectifs, reprenant au minimum :

- les nom-prénom et domicile des membres
 - la dénomination sociale, la forme juridique et l'adresse du siège dans le cas d'une personne morale
- L'Organe d'Administration peut décider de tenir ce registre sous forme électronique.

§2. Les membres peuvent communiquer à tout moment une adresse électronique à l'ASBL aux fins de communiquer avec elle. Toute communication à cette adresse électronique est réputée intervenue valablement.

§3. Il est de la responsabilité de chaque membre effectif, le cas échéant :

- d'informer l'Organe d'Administration, par écrit, dans les plus brefs délais, de toute modification de coordonnées (relatives à l'association et/ou au(à) délégué(e), à la personne physique membre, ...).
- d'informer l'Organe d'Administration, par écrit, dans les plus brefs délais, de tout changement de délégué(e).
- d'informer l'Organe d'Administration, par écrit, de son souhait de communiquer exclusivement par courrier postal (et non par mail).

§4. Le(la) représentant(e) délégué(e) par l'association membre est le destinataire de l'ensemble des courriers adressés au membre effectif.

Lui revient la responsabilité de relayer, le cas échéant, au sein de son association.

§5. Tous les membres effectifs peuvent consulter ce registre au siège social de l'association, sur simple demande écrite et motivée adressée à l'Organe d'Administration, avec lequel ils conviennent d'une date et d'une heure de consultation, mais sans déplacement du registre.

Titre III. Administration

Art. 16. L'association est administrée par une Assemblée Générale, un Organe d'Administration et, éventuellement, un Comité de Gestion.

III. A. Assemblée Générale

Art. 17. Fréquence des réunions et convocation

L'Assemblée Générale se réunit au moins une fois par an, en session ordinaire, dans le courant du 1er semestre qui suit la clôture des comptes.

L'Assemblée est présidée par :

- le(la) Président(e) de l'Organe d'Administration
- en son absence, le(la) / l'un(e) des Vice-Président(e)(s)
- en l'absence des (Vice)Président(e)s, l'administrateur(rice) désigné(e) en début d'AG

Un Collège des scrutateurs veillera au bon déroulement de l'AG.

Des sessions extraordinaires peuvent être tenues

- sur convocation de l'Organe d'Administration.
- ou sur demande du cinquième au moins (arrondi à l'unité supérieure) des membres effectifs.
- dans les cas où la loi l'exige

Les convocations sont adressées :

- au moins quinze jours avant l'assemblée générale (ce délai se calcule conformément à l'Art 1.32 du CSA)
- dans un délai de 21 jours suivant la demande, en cas d'AG extraordinaire sur demande du cinquième au moins des membres effectifs. L'AG se tient dans un délai de 40 jours suivant la demande.

Les membres effectifs sont convoqués aux assemblées générales par courrier ordinaire ou courrier électronique (sauf si le membre s'oppose par écrit à l'usage de son adresse mail à cette fin), signé par le(la) Président(e) ou la personne déléguée par lui(elle) à cette fin.

Les documents transmis à l'AG le seront, au choix de l'Organe d'Administration, par courrier postal, par mail ou partagés en ligne.

Le membre effectif est toutefois en droit d'exiger, par écrit, l'envoi gratuit de ces documents par courrier postal.

Art. 18. Ordre du jour

§1. L'ordre du jour doit être indiqué dans la convocation. Il est fixé par l'Organe d'Administration.

§2. L'Organe d'Administration est tenu d'inscrire à l'ordre du jour tout point indiqué dans la demande à lui adressée par au moins un vingtième des membres effectifs (arrondi à l'unité supérieure), pour peu que l'Organe d'Administration soit informé de cette demande au plus tard 30 jours avant l'AG.

§3. Des résolutions ne peuvent être prises par l'Assemblée en dehors de l'ordre du jour sauf si la majorité des membres effectifs présents ou représentés estiment que l'urgence empêche de les reporter. (Voir Art.21)

Art. 19. Participation et représentation

§1. Les membres effectifs participent à l'assemblée générale de l'association avec voix délibérative.

Des invités peuvent être conviés à assister aux assemblées générales, sans voix délibérative :

- Les représentant(e)s des services du Gouvernement de la Communauté française.
- Les Echevin(e)s de la Culture des communes du territoire d'implantation.
- Les représentant(e)s des communes du territoire d'implantation désigné(e)s sans voix délibérative (parce que écarté(e)s par la clef D'Hondt).
- Le Directeur (la Directrice).
- Les membres du personnel de l'ASBL.
- Toute personne invitée en qualité d'observateur ou de consultant.

§2. Tous les membres effectifs ont un droit de vote égal dans l'assemblée générale.

§3. Tout membre effectif empêché peut se faire représenter par :

- un autre membre effectif de l'Assemblée Générale,
- ou par un membre de l'ASBL, la fondation ou l'association de fait (de la chambre privée) qui le délègue.

Mais chaque membre ne peut détenir plus d'une procuration.

Tout membre effectif disposera d'autant de voix que de mandats sans toutefois que le nombre total de voix, procuration comprise, du dit membre effectif ne dépasse deux.

§4. Le Collège des scrutateurs vérifie si les membres présents ou représentés sont en règle de cotisation et, le cas échéant, atteste devant l'Assemblée Générale du fait que le(s) quorum(s) est(sont) atteint(s) et que l'Assemblée Générale est valablement réunie.

Art 20. Collège des scrutateurs

§1. Un collège de scrutateurs veillera au bon déroulement de l'AG.

§2. Il sera présidé par un(e) administrateur(rice), non candidat(e) à sa propre réélection, désigné(e) par l'Organe de gestion

et est composé de deux membres effectifs, non administrateur(rice)s et non candidat(e)s, désignés en début de séance par l'AG.

En cas de renouvellement de l'ensemble de l'Organe d'Administration, un(e) administrateur(rice) candidat(e) à sa propre réélection pourra, exceptionnellement, présider le Collège, sauf en ce qui concerne le point relatif à l'élection de l'Organe d'Administration. Pour ce dernier point, un troisième membre effectif de l'AG, non administrateur(rice) et non candidat(e), sera désigné en début de séance par l'AG.

Le secrétariat est tenu par un membre de l'Equipe permanente désigné par le(la) président(e) du Collège. Le(la) secrétaire n'a pas voix délibérative.

§3. Il est tenu une liste de présences à laquelle doivent être jointes les procurations. Cette liste doit être signée par les membres présents.

Le Collège des scrutateurs vérifie si les membres présents ou représentés sont en règle de cotisation et, le cas échéant, atteste devant l'Assemblée Générale du fait que le(s) quorum(s) est(sont) atteint(s) et que l'Assemblée Générale est valablement réunie.

§4. Les opérations de vote et de dépouillement sont organisées par le Collège des scrutateurs, qui dresse, séance tenante, un procès-verbal des opérations, lu en assemblée générale.

Art. 21. Modalités de délibération

§1. Des résolutions ne peuvent être prises par l'Assemblée en dehors de l'ordre du jour sauf si la majorité des membres effectifs présents ou représentés estiment que l'urgence empêche de les reporter.

Elle ne le pourra toutefois jamais en matière de modifications statutaires, d'exclusion d'un membre, de dissolution volontaire, de transformation de l'association en société coopérative agréée et agréée comme entreprise sociale (« SCES ») ou une société coopérative agréée comme entreprise sociale (« SC agréée comme ES »).

§2. Sauf dans les cas prévus par la loi ou les présents statuts, l'Assemblée Générale peut valablement délibérer si la moitié plus un (arrondi à l'unité inférieure) de ses membres effectifs sont présents ou représentés.

Si le quorum de présence n'est pas atteint, l'Assemblée Générale est à nouveau convoquée. La convocation est envoyée au moins quinze jours avant l'assemblée générale (ce délai se calcule conformément à l'Art 1.32 du CSA).

L'Assemblée délibère alors valablement, quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.

§3. Les résolutions sont prises à la majorité relative des voix des membres effectifs présents ou représentés, sauf dans les cas où il en est décidé autrement par les statuts ou par la loi.

§4. Dans l'hypothèse où le nombre de membres de la chambre publique serait supérieur au nombre de membres de la chambre privée, toute décision de l'Assemblée Générale requerrait une double majorité, en son sein et au sein de la chambre privée.

§5. Les abstentions, les votes blancs et les votes nuls sont exclus du calcul de majorité, tant au numérateur qu'au dénominateur.

§6. En cas de parité des voix, la voix du (de la) Président(e) est prépondérante .

Art 22. Majorités spéciales

§1. L'Assemblée Générale ne peut valablement délibérer sur les modifications aux statuts que si :

- les modifications sont explicitement indiquées dans la convocation et
- si l'assemblée réunit au moins les deux tiers (arrondi à l'unité supérieure) des membres présents ou représentés.

Aucune modification ne peut être adoptée qu'à :

- la majorité des deux tiers des voix des membres présents ou représentés (arrondi à l'unité supérieure).
- OU la majorité des quatre cinquièmes des voix des membres présents ou représentés (arrondi à l'unité supérieure) si la modification porte sur les but et objet en vue desquels l'association est constituée.

§2. L'Assemblée Générale ne peut valablement délibérer sur l'exclusion d'un membre que si : (voir aussi Art.14)

- l'exclusion est explicitement indiquée dans la convocation.
- l'assemblée réunit au moins les deux tiers des membres présents ou représentés (arrondi à l'unité supérieure).
- l'exclusion est adoptée à la majorité des deux tiers des voix des membres présents ou représentés (arrondi à l'unité supérieure).

§3. L'Assemblée Générale ne peut valablement délibérer sur la dissolution de l'association que si :

- la dissolution est explicitement indiquée dans la convocation.
- l'assemblée réunit au moins les deux tiers des membres présents ou représentés (arrondi à l'unité supérieure).
- la dissolution est adoptée à la majorité des quatre cinquièmes des voix des membres présents ou représentés (arrondi à l'unité supérieure).

§4. L'assemblée générale ne peut se prononcer sur un apport à titre gratuit d'universalité ou sur la transformation de l'association en SCES ou SC agréée ES que conformément aux règles prescrites par le CSA (Art. 14.37 du CSA et suivant).

§5. Si les deux tiers des membres ne sont pas présents ou représentés à la première réunion, il peut être convoqué une seconde réunion qui pourra délibérer quel que soit le nombre des membres présents ou représentés et adopter les modifications/exclusion(s)/dissolution aux majorités prévues ci-dessus.

La convocation à cette seconde réunion est envoyée au moins quinze jours avant l'assemblée générale (ce délai se calcule conformément à l'Art 1.32 du CSA).

§6. Dans l'hypothèse où le nombre de membres de la chambre publique serait supérieur au nombre de membres de la chambre privée, toute décision de l'assemblée générale requerrait une double majorité, en son sein et au sein de la chambre privée.

§7. Les abstentions, les votes blancs et les votes nuls sont exclus du calcul de majorité, tant au numérateur qu'au dénominateur.

§8. En cas de parité des voix, la voix du (de la) Président(e) est prépondérante .

Art 23. Registre et procès-verbaux

§1. Il est dressé procès-verbal des séances.

Les procès-verbaux sont signés par le(la) président(e), le(la) secrétaire et les membres effectifs qui le désirent.

Des extraits sont éventuellement délivrés par le(la) secrétaire, sur demande écrite adressée au (à la) Président(e), aux membres effectifs et à toute personne justifiant d'un intérêt légitime.

Ces extraits sont signés par la (la) président(e) ou le(la) secrétaire.

§2. Les membres effectifs peuvent consulter au siège social de l'association le registre des membres, ainsi que tous les procès-verbaux et décisions de l'Assemblée Générale, de l'Organe d'administration ou des personnes occupant ou non une fonction de direction, qui sont investies d'un mandat au sein ou pour le compte de l'association, de même que tous les documents comptables de l'association.

A cette fin, ils adressent une demande écrite à l'Organe d'Administration avec lequel ils conviendront d'une date et d'une heure de consultation des documents et pièces. Ceux-ci ne pourront être déplacés.

Art 24. Attributions

L'Assemblée Générale possède les pouvoirs qui lui sont expressément reconnus par la loi ou les présents statuts.

Sont notamment réservés à sa compétence :

- 1° La modification des statuts
- 2° La nomination et la révocation des administrateurs(rices) et la fixation de leur rémunération dans le cas où une rémunération leur est attribuée
- 3° La nomination et la révocation des contrôleurs(euses) aux comptes ou des commissaires et la fixation de leur rémunération dans les cas où une rémunération est attribuée.
- 4° La décharge à octroyer aux administrateurs(rices) et aux contrôleurs(euses) aux comptes ou aux commissaires ainsi que, le cas échéant, l'introduction d'une action en justice de l'association contre les administrateurs ou les commissaires.
- 5° L'approbation des comptes et budgets
- 6° La dissolution volontaire de l'association
- 7° L'exclusion d'un membre effectif
- 8° L'admission d'un membre effectif de la chambre privée (préalablement approuvée par l'Organe d'Administration)
- 9° La transformation de l'association en AISBL, en société coopérative agréée comme entreprise sociale, en société coopérative entreprise sociale agréée
- 10° Effectuer ou accepter l'apport à titre gratuit d'une universalité (don, leg)
- 11° L'adoption ou la modification du règlement d'ordre intérieur de l'Assemblée Générale
- 12° Tous les cas où la loi ou les statuts l'exigent

Art. 25. Contrôleurs(euses) aux comptes

§1. L'Assemblée Générale désigne deux contrôleurs(euses) aux comptes parmi les membres effectifs, qui étudient les comptes de l'exercice clos et le projet de budget de l'exercice suivant, établis par l'Organe d'Administration, et font connaître leurs conclusions à l'Assemblée Générale.

§2. Ils(elles) pourront consulter toutes les pièces comptables au siège de l'association, sans que celles-ci ne puissent être déplacées.

§3. Les candidatures pour un poste de contrôleur(euse) des comptes sont reçues sans formalité préalable à l'AG.

Un(e) administrateur(rice) ne peut assumer cette fonction. Il en est de même pour le(la) Président(e)/Vice-Président(e) du Conseil d'Orientation.

Si plus de deux candidat(e)s se présentent, il est procédé à une élection selon la même procédure que celle prévue pour les administrateur(rice)s.

III. B Organe d'Administration

Art. 26. Composition

§1. Les administrateurs sont des personnes physiques.

§2. L'Organe d'Administration est composé de douze membres au moins et de vingt au plus, dont la moitié est désignée parmi les membres de la chambre publique, en application de la loi du 16 juillet 1973 (Pacte culturel) garantissant la protection des tendances idéologiques et philosophiques.

L'autre moitié est désignée parmi les membres de la chambre privée.

L'année précédant le renouvellement de la chambre publique, l'Organe d'Administration propose à l'Assemblée Générale le nombre de représentants de la chambre publique.

§3. Membres de la Chambre publique

Les représentant(e)s de la chambre publique sont élu(e)s par l'Assemblée Générale, au sein et sur proposition de la(des) collectivité(s) publique(s), et en respect du principe de la représentation proportionnelle des tendances politiques (clé D'Hondt).

La durée du mandat est liée à celle de la mandature spécifique de la collectivité publique concernée. Les désignations sont effectuées pour la première assemblée générale qui suit les élections de la collectivité publique.

On entend par représentant(e) des collectivités publiques, tout mandataire public quel que soit le titre auquel il siège, ainsi que toute personne désignée par un pouvoir public pour le représenter.

Un mandataire ou toute personne désignée par une collectivité publique pour la représenter ne pouvant être désigné comme représentant(e) de la chambre privée au sein de l'Organe d'Administration durant l'exercice de son mandat et ce sans préjudice de l'application du décret du 5 avril 1993, relatif à la dépolitisation des structures des organismes culturels.

Province de Hainaut

La Province de Hainaut peut disposer d'un siège avec, au choix de cette dernière, voix délibérative ou consultative.

Lorsque le(la) représentant(e) de la Province est un(e) fonctionnaire ou un travailleur du pouvoir public dont la mission est en lien avec les centres culturels, celui-ci (celle-ci) n'est pas repris(e) dans le calcul de la proportionnalité des tendances politiques.

Communes du territoire d'implantation

La représentation des communes du territoire d'implantation au sein de l'Organe d'Administration s'effectue proportionnellement au nombre d'habitants de chaque commune.

Si, en fonction des règles de proportionnalité organisant la représentation des communes du territoire d'implantation, une ou des listes politique(s) démocratique(s) et considérée(s) comme telle(s) par la Commission nationale permanente du Pacte culturel, disposant d'un élu au moins au sein du Conseil communal, n'est (ne sont) pas représentée(s) au sein de l'Organe d'Administration, un siège avec voix consultative est réservé à la liste écartée qui occupe le plus de sièges au sein du Conseil Communal.

Suppléants Chambre publique

L'Assemblée Générale peut désigner des suppléant(e)s destiné(e)s à remplacer tout(e) administrateur(rice) (siégeant avec voix délibérative) dont le mandat prend fin anticipativement, jusqu'à la fin de son mandat, au sein de chaque catégorie de collectivité publique.

(Voir Article 27 - Vacance en cours d'un mandat.)

§4. Membres de la Chambre privée

Les représentant(e)s de la chambre privée sont élu(e)s par l'Assemblée Générale, sur candidature et parmi les membres effectifs de la chambre privée.

Cette moitié de l'Organe d'administration est renouvelée par moitié (soit un quart de l'OA) tous les 3 ans, suivant un ordre déterminé, la première fois par tirage au sort, et ensuite par ordre d'ancienneté et pour la première fois, lors de l'assemblée générale ordinaire 2024.

Suppléants

L'Assemblée Générale peut désigner des suppléant(e)s destiné(e)s à remplacer tout(e) administrateur(rice) dont le mandat prend fin anticipativement, jusqu'à la fin de son mandat.

(Voir Article 27 - Vacance en cours d'un mandat.)

§5. Invités avec voix consultative

L'Echevin(e) de la Culture des communes du territoire d'implantation, le(la) Président(e) du Conseil d'orientation, les représentant(e)s des services du Gouvernement de la Communauté française, le cas échéant, les représentants des Province et communes du territoire d'implantation désignés sans voix délibérative, et le Directeur (la Directrice), siègent avec voix consultative au sein de l'Organe d'Administration.

Sont également invités, le suppléant chambre privée de premier rang (invité permanent) et, le cas échéant, le(s) suppléant(s) chambre publique non coopté(s) (siégeant en cas d'absence d'un effectif).

Selon les besoins et à titre consultatif, le(la) Président(e) peut également convoquer aux réunions de l'OA toute personne étrangère au conseil ou à l'association, dont la présence lui paraîtrait utile ou opportune.

§6. Les salariés ne peuvent faire partie de l'Organe d'Administration mais ils peuvent y être invités.

Art 27. Vacance au cours d'un mandat

Suppléants Chambre publique

§1. L'Assemblée Générale peut désigner des suppléant(e)s destiné(e)s à remplacer tout(e) administrateur(rice) (siégeant avec voix délibérative) dont le mandat prend fin anticipativement, jusqu'à la fin de son mandat, au sein de chaque catégorie de collectivité publique.

Il est suggéré que chaque collectivité publique concernée

- propose au minimum un et au maximum autant de suppléant(e)s qu'elle ne dispose de sièges au sein de l'OA, en respect de la clef D'Hondt.

- définisse un ordre de désignation des suppléants pour chaque tendance politique représentée.

§2. Les suppléants élus sont d'office membres effectifs de l'AG et y siègent dès lors avec voix délibérative en leur titre de suppléant chambre publique.

§3. Lorsque les représentant(e)s de la Province de Hainaut sont des fonctionnaires ou des travailleurs du pouvoir public concerné, non repris dans le calcul de la proportionnalité des tendances politiques, le membre de l'AG non élu au sein de l'OA est considéré comme suppléant dans sa catégorie, et dès lors désigné automatiquement en remplacement du membre de l'OA dont le mandat a pris fin anticipativement, jusqu'au terme du mandat en cours.

§4. En cas de décès, de démission ou de retrait de mandat d'un(e) représentant(e) des collectivités publiques, celui-ci(elle-ci) est remplacé(e) par son(sa) suppléant(e), jusqu'à la fin du mandat en cours.

L'OA désigne le(la) suppléant(e) par cooptation.

§5. L'administrateur(rice) représentant la chambre publique qui est dans l'incapacité de participer à la réunion de l'OA peut, au choix :

- déléguer son suppléant, qui participe à la réunion de l'OA au titre d'invité.
- se faire représenter par un autre membre effectif de l'OA.

Suppléants Chambre privée

§1. L'Assemblée Générale peut désigner des suppléant(e)s destiné(e)s à remplacer tout(e) administrateur(rice) représentant la chambre privée dont le mandat prend fin anticipativement, jusqu'à la fin de son mandat.

§2. L'Assemblée Générale désigne au minimum un et au maximum autant de suppléant(e)s qu'il n'y a de sièges chambre privée au sein de l'OA.

§3. Le suppléant de premier rang est invité permanent aux réunions de l'OA.

§4. En cas de décès, de démission ou de retrait de mandat d'un(e) administrateur(rice) élu(e) parmi la chambre privée celui-ci (celle-ci) est remplacé(e) par un(e) suppléant(e), jusqu'à la fin du mandat en cours.

L'OA désigne le(la) suppléant(e) par cooptation.

Art. 28. Candidatures et élections

Il y a autant de places de suppléant(e) qu'il n'y a de postes d'administrateur(rice) à pourvoir.

§1. Chambre publique

Les représentant(e)s de la chambre publique (effectifs et suppléants) sont élu(e)s par l'Assemblée Générale, au sein et sur proposition de la(des) collectivité(s) publique(s).

§2. Chambre privée

Les actes de candidatures pour un poste d'administrateur(rice) ou de suppléant(e) doivent être adressés :
-au (à la) Président(e) de l'Organe d'Administration
-au siège social du CC L'Envol
-pour la date fixée dans la convocation et par défaut au plus tard la veille de l'AG.

Le(la) candidat(e) précise dans son acte de candidature :

- s'il(elle) est candidat(e) au poste d'administrateur(rice) ou à celui de suppléant(e)
- ses motivations (qu'il(elle) exposera lors de l'Assemblée Générale)

Nombre de candidat(e)s supérieur au nombre de postes à pourvoir

Lors de l'élection (administrateur(rice) ou suppléant(e)), chaque membre présent ou représenté doit à peine de nullité donner ses suffrages à autant de candidat(e)s qu'il y a de postes à pourvoir.

Cette obligation est rappelée sur le bulletin de vote.

Le bulletin de vote reprend les candidat(e)s administrateur(rice)s et les candidat(e)s suppléant(e)s.

Les candidats administrateurs ayant enregistré le plus de votes sont ainsi élus administrateurs effectifs.

Les candidat(e)s suppléant(e)s ayant enregistré le plus de votes constituent la liste des suppléant(e)s dans l'ordre établi par les votes.

Nombre de candidat(e)s inférieur au nombre de postes à pourvoir

S'il y a un nombre de candidat(e)s administrateur(rice)s inférieur au nombre de postes à pourvoir, appel est lancé aux suppléant(e)s, qui peuvent alors modifier leur candidature à la suppléance en candidature au titre d'administrateur(rice).

Nombre de candidat(e)s inférieur ou égal au nombre de postes à pourvoir

Si le nombre de candidat(e)s administrateur(rice)s régulièrement présenté(e)s est inférieur ou égal à celui des mandats à conférer :

- soit l'AG estime à l'unanimité qu'un vote écrit n'est pas nécessaire et vote à main levée ;
- soit les candidatures sont soumises à un vote écrit de l'Assemblée Générale. L'AG s'exprime par un « Oui » ou un « Non » pour chaque candidat de la liste.

Les candidats enregistrant une majorité de « Non » ne sont pas élus.

Il en est de même pour les suppléant(e)s.

Les suppléants sont élus selon l'ordre chronologique d'enregistrement de leur candidature par le CCLE ou sur base d'un consensus parmi les candidats ; le procédé étant choisi à l'unanimité par les candidats suppléants. L'ordre établi est acté par l'AG.

§3. Opérations de vote et de dépouillement

Les opérations de vote et de dépouillement sont organisées par le Collège des Scrutateurs, qui dresse un procès-verbal des opérations de vote et de dépouillement, séance tenante.

Ce procès-verbal porte la signature des membres du Collège et, éventuellement, des candidat(e)s qui peuvent assister comme témoins aux opérations de vote et de dépouillement.

§4. Proclamation des résultats – recours

Le procès-verbal des opérations électorales est lu en assemblée générale.

Toute réclamation doit, à peine de déchéance, être introduite immédiatement avant la clôture de l'assemblée générale. Aucune formalité n'est requise.

Seul(e)s les candidat(e)s sont autorisé(e)s à introduire une réclamation contre l'élection.

L'Assemblée Générale statue souverainement et sans recours sur la réclamation, après avoir entendu le(la) candidat(e) et le(la) Président(e) du Collège des scrutateurs.

Les élections ne peuvent être annulées que pour cause d'irrégularités susceptibles d'influencer la répartition des postes d'administrateur(rice).

En cas d'annulation des élections, il est procédé immédiatement à un nouveau vote. Il ne peut être fait appel à d'autres candidatures.

Art. 29. Durée du mandat

§1. Les administrateurs sont nommés pour une durée de six ans.

La moitié « chambre privée » de l'Organe d'Administration est renouvelée par moitié (soit un quart du CA) tous les 3 ans, suivant un ordre déterminé.

§2. Tout(e) administrateur(rice) sortant(e) est rééligible.

§3. Tant que l'Assemblée Générale n'a pas pourvu au remplacement de l'Organe d'Administration à la fin du mandat des administrateurs(rices), ceux-ci restent en fonction en attendant une décision de l'Assemblée Générale.

Art. 30. Causes de cessation du mandat

§1. Le mandat des administrateurs(rices) prend fin par expiration du terme, décès, révocation par l'Assemblée Générale, démission, dissolution, faillite.

§2. L'administrateur(rice) absent(e) à 3 réunions consécutives sans excuse valable est réputé démissionnaire.

Par excuse valable il faut entendre :

-lorsqu'il y a procuration

-en l'absence de procuration, dans le cas d'une incapacité de longue durée pour raison médicale rendant l'envoi d'une procuration impossible

L'administrateur(rice) réputé(e) démissionnaire reste en fonction jusqu'à son remplacement par cooptation d'un suppléant par l'OA ou, en l'absence de suppléant, jusqu'à l'AG qui élit son(sa) remplaçant(e).

§3. Bien que tout administrateur soit une personne physique qui siège en son nom propre, le mandat d'administrateur(rice) prend fin suite à la perte de qualité de (représentant d'un) membre effectif, c'est-à-dire, selon le cas, suite à :

-la fin, au retrait du mandat de représentation confié à la personne par l'association par elle représentée (chambre privée) ;

-la perte de qualité de membre effectif de la personne physique ou de la personne morale qu'elle représente (chambre privée) ;

L'administrateur(rice) reste en fonction jusqu'à la cooptation d'un suppléant par l'OA ou, en l'absence de suppléant, jusqu'à l'AG qui suit le constat de la perte de qualité de (représentant d'un) membre effectif et au cours de laquelle son(sa) remplaçant(e) est élu(e).

-la fin, au retrait du mandat confié à la personne par la collectivité publique par elle représentée, pour quel motif que ce soit (chambre publique) ;

L'administrateur(rice) reste en fonction jusqu'à la cooptation de son suppléant par l'OA ou, en l'absence de suppléant, jusqu'à l'AG qui élit son(sa) remplaçant(e).

§4. Tout administrateur(rice) qui souhaite démissionner doit signifier sa démission par écrit aux autres membres de l'Organe d'Administration. Cette démission ne peut intervenir de manière intempestive.

Si la démission a pour effet de porter le nombre d'administrateurs(rices) à un nombre inférieur au minimum légal et/ou statutaire, l'administrateur(rice) reste en fonction jusqu'à son remplacement (cooptation suppléant ou désignation à l'AG suivante).

L'administrateur(rice) reste également en fonction jusqu'à son remplacement (cooptation suppléant ou désignation à l'AG suivante) en vue d'assurer le respect de la parité chambre publique-chambre privée imposée par le décret 2013 relatif à la reconnaissance et au subventionnement des centres culturels.

§5. Tout administrateur(rice) est révocable en tout temps par décision de l'Assemblée Générale, sans qu'elle ne doive justifier sa décision.

Si nécessaire, l'Assemblée Générale pourvoit au remplacement de l'administrateur(rice) révoqué(e).

Art. 31. Fréquence des réunions et convocation

§1. L'Organe d'Administration se réunit au moins une fois tous les quatre mois et au moins quatre fois par an, et chaque fois qu'il est convoqué par son(sa) Président(e) ou sur la demande du tiers (arrondi unité supérieure) de ses membres.

§2. L'ordre du jour des séances de l'Organe d'Administration est établi par le Comité de Gestion ou le(la) Président(e) et le(la) Directeur(rice).

Il comporte obligatoirement les sujets dont la discussion est demandée par un(e) des représentant(e)s des collectivités publiques ou le tiers (arrondi unité supérieure) des membres de la chambre privée de l'OA.

§3. Les administrateurs(rices) sont convoqué(e)s aux réunions de l'Organe d'Administration par courrier électronique (sauf si le membre de l'OA s'oppose par écrit à l'usage de son adresse mail à cette fin) ou par courrier ordinaire signé par le(la) Président(e) ou la personne déléguée par lui(elle) à cette fin.

§4. Un calendrier des réunions ordinaires de l'Organe d'Administration peut être établi une fois par an et avalisé par l'OA. Il vaut alors convocation de tous les administrateurs à toutes les réunions reprises dans ce calendrier.

Art. 32. Modalités de délibération

§1. L'Organe d'Administration ne peut valablement délibérer que si la moitié au moins (arrondi unité inférieure) de ses membres sont présents ou représentés (sauf urgence – voir §3).

§2. Si le quorum n'est pas atteint, l'Organe d'Administration est convoqué à nouveau et à sept jours calendrier d'intervalle au moins.

Il délibère alors valablement, quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.

§3. Néanmoins, dans l'intérêt de la bonne administration du CCLE, l'Organe d'Administration pourra statuer quel que soit le nombre de membres présents ou représentés, et ce dès la première convocation de l'OA, sur les points qui requièrent urgence, à condition que ceux-ci soient spécialement indiqués comme tels dans la convocation.

§4. Les décisions sont prises à la majorité relative des membres présents ou représentés, sauf disposition contraire de la loi ou des statuts.

Les votes nuls, blancs et les abstentions ne sont pris en compte ni au numérateur, ni au dénominateur.

Chaque membre ne dispose que d'une seule voix (+ celle d'une éventuelle procuration).

La voix du (de la) Président(e) est prépondérante en cas de partage.

§5. Lorsqu'une décision est prise via la procédure écrite, l'unanimité est requise tant pour la participation que pour le résultat du vote. Elle est consacrée dans un procès-verbal qui décrit la procédure utilisée et le résultat obtenu. Les réponses mail des administrateurs(rices) sont jointes au PV.

Art. 33. Participation et représentation

§1. Tout membre empêché peut se faire représenter :

Pour la chambre privée:

-par un autre membre de l'OA (voix délibérative)

Pour la chambre publique :

-par son suppléant (invité)

-par un autre membre de l'OA (voix délibérative)

Chaque membre présent ne peut détenir plus d'une procuration.

§2. Les réunions de l'OA sont présidées par le(la) Président(e) de l'OA.

En son absence, par le(la)/un(e) des Vice-Président(e)(s).

En l'absence de Vice-Président(e) ou d'indisponibilité, le(la) Président(e) désigne un membre du Comité de Gestion.

Si le(la) Président(e) n'a pas désigné un membre du Comité de Gestion, les administrateurs présents élisent entre eux un Président pour la séance de l'OA concernée.

Art. 34. Registre des procès-verbaux

§1. Il est tenu un procès-verbal des séances. Les procès-verbaux sont signés par le(la) Président(e) et le(la) Secrétaire.

Ils sont conservés au siège social de l'association.

§2. Les membres effectifs peuvent en prendre connaissance sur simple demande écrite et motivée adressée à l'Organe d'Administration, mais sans déplacement du registre.

§3. Des extraits peuvent en être délivrés par le(la) Président(e) à toute personne justifiant d'un intérêt légitime et qui en formule la demande par écrit au (à la) Président(e).

Ces extraits sont signés par le(la) Président(e).

Art. 35. Attributions

§1. L'Organe d'Administration a les pouvoirs les plus étendus pour accomplir tous les actes d'administration et de gestion de l'association.

Tout ce qui n'est pas réservé à l'Assemblée Générale par la loi ou les présents statuts est de la compétence de l'Organe d'Administration.

§2. Il est seul chargé de la nomination du directeur (de la directrice).

§3. Outre la compétence générale évoquée au §1, le CSA attribue à l'OA diverses compétences, dont exemples repris dans le ROI de l'OA.

Art. 36. Devoirs et obligations

§1. Par l'acceptation de son mandat, chaque administrateur adhère à toutes les règles applicables au CCLE, et, en particulier, à la loi du 23 mars 2019 régissant le Code des Sociétés et des Associations (CSA), au décret, aux statuts du CCLE, aux règlements d'ordre intérieur.

Chaque administrateur doit, à tout moment, avoir connaissance des obligations générales et particulières qui s'imposent à lui et, en particulier, des textes légaux et réglementaires régissant le mandat d'administrateur.

Les administrateurs mettent à jour leurs compétences et développent leur connaissance du CCLE en vue de remplir leur rôle à la fois au sein de l'Organe d'Administration et, s'il échoit, dans ses commissions et groupes de travail.

§2. Les devoirs et obligations des administrateurs sont détaillés dans le ROI de l'OA.

§3. Administrateurs, suppléants et invités sont notamment tenus au devoir de confidentialité.

Art.37. Conflit d'intérêt

§1. Lorsque l'OA est amené à prendre une décision ou à se prononcer sur une opération relevant de sa compétence à propos de laquelle un(e) administrateur(ice) a un intérêt direct ou indirect de nature patrimoniale qui est opposé à l'intérêt de l'association, ce(tte) administrateur(ice) doit en informer les autres membres de l'OA avant que celui-ci ne prenne une décision.

§2. Sa déclaration et ses explications sur la nature de cet intérêt opposé doivent figurer dans le procès-verbal de la réunion de l'Organe d'Administration qui doit prendre cette décision. Il n'est pas permis à l'Organe d'Administration de déléguer cette décision.

§3. L'administrateur ayant un conflit d'intérêts visé à l'alinéa précédent ne peut prendre part aux délibérations de l'Organe d'Administration concernant ces décisions ou ces opérations, ni prendre part au vote sur ce point.

Si la majorité des administrateurs présents ou représentés, a un conflit d'intérêts, la décision ou l'opération est soumise à l'Assemblée Générale. En cas d'approbation de la décision ou de l'opération par celle-ci, l'Organe d'Administration peut les exécuter.

§4. Dans l'association qui, à la date du bilan du dernier exercice clôturé, dépasse plus d'un des critères visés à l'article 3:47 §2du CSA, l'OA décrit dans le procès-verbal la nature de la décision ou de l'opération visée à l'§1 et les conséquences patrimoniales de celle-ci pour l'association et justifie la décision qui a été adoptée. Cette partie du procès-verbal est reprise dans son intégralité dans le rapport de gestion ou dans le document déposé en même temps que les comptes annuels.

§5. Le présent article n'est pas applicable lorsque les décisions de l'Organe d'Administration concernent des opérations habituelles conclues dans des conditions et sous les garanties normales du marché pour des opérations de même nature.

III. C. Représentation Générale – Mandats spéciaux

Art. 38. Représentation générale et mandats spéciaux

§1. Sauf délégation spéciale et actes de la gestion journalière, les actes qui engagent l'association sont signés conjointement par le(la) président(e) ou, à son défaut, par un(e) administrateur(ice) délégué(e) à cette fin par l'Organe d'Administration, et par le(la) secrétaire, ou à son défaut, par le(la) directeur(trice) délégué(e) à cette fin par l'Organe d'Administration.

§2. Les actions judiciaires sont suivies au nom de l'Organe d'Administration, poursuites et diligences du(de la) président(e) ou d'un(e) administrateur(ice) délégué(e) à cet effet par l'Organe d'Administration.

§3. Outre la gestion journalière (voir ci-dessous) et la représentation générale, l'Organe d'Administration peut déléguer dans le cadre de ses attributions et sous sa responsabilité et surveillance, un pouvoir de décision et de signature spécifiques, à un ou plusieurs mandataires spéciaux, choisis parmi les administrateur(ice)s

L'étendue de ce mandat spécial et l'identité du(des) mandataire(s) doivent être précisées dans un procès-verbal, qui sera produit comme preuve du mandat à tout tiers qui en fera la demande.

III. D. Délégation Journalière – Direction – Comité de Gestion

Art. 39. Fonctions au sein de l'OA

§1. Le conseil, lors de sa constitution ou de son renouvellement, choisit parmi ses membres, au scrutin secret, lors de la première réunion de l'Organe d'Administration nouvellement constitué/renouvelé:

Un(e) président(e);

Un(e) secrétaire;

Un(e) trésorier(ère) ;

éventuellement un vice-président(e) au sein des communes de Chièvres et Brugelette.

La fonction de secrétaire peut être assurée par un membre du personnel qui, dans ce cas, n'aura que voix consultative.

§2. Les candidatures sont à envoyer au secrétariat administratif 5 jours ouvrables avant la réunion de l'OA au cours de laquelle se déroulent les élections.

Si il n'y a qu'un candidat par poste, l'OA s'exprime par un « Oui » ou un « Non » pour la liste des candidats.

Si il y a plusieurs candidats par poste, un vote est organisé au scrutin secret. Chaque membre présent/représenté vote pour le candidat de son choix pour chacun des postes.

§3. Un administrateur ne pourra être élu président(e) ou vice-président(e) plus de deux mandats de 3 ans consécutifs.

§4. Le(la) président(e) est choisi(e) au sein de la chambre privée et le(s) vice-président(e)(s) parmi les représentants des communes de Chièvres et Brugelette.

§5. En cas d'empêchement du (de la) Président(e), ses fonctions sont assumées par le(la)/l'un(e) des vice-président(e)(s) ou, à défaut, par l'administrateur(rice) désigné(e) pour le(la) remplacer.

Art. 40. Comité de Gestion

§1. Les (Vice)Président(e)(s), Secrétaire et Trésorier(ère) forment le Comité de Gestion avec les autres membres de l'Organe d'Administration désignés par celui-ci.

Le Directeur (la Directrice) y siège avec voix consultative.

Le Comité de Gestion peut décider, de sa seule initiative, d'inviter un(des) expert(s) à ses réunions de manière ponctuelle ou régulière.

§2. Le Comité de Gestion est chargé d'assister le directeur dans la gestion journalière.

§3. Le nombre de membres du Comité de Gestion ne peut dépasser le tiers (arrondi unité supérieure) du nombre de membres de l'OA.

§4. Si des responsabilités de gestion (dans tous les cas limitées à la gestion quotidienne), assorties d'un pouvoir décisionnel et usage de la signature y afférente, sont déléguées au Comité de Gestion, celui-ci devra être composé paritairement de représentants de la chambre publique et de la chambre privée.

L'article 9 du Pacte culturel devra également être respecté (Clé D'Hondt).

§5. Dans le cas évoqué à l'§4, les membres du Comité de Gestion agissent de manière collégiale.

Il ne peut délibérer que si au moins la moitié de ses membres (arrondi à l'unité inférieure) sont présents et prend ses décisions à la majorité relative.

Les abstentions, votes blancs et nuls ne sont pris en considération ni au numérateur, ni au dénominateur.

§6. Le Comité de Gestion est convoqué(e)s aux réunions par courrier électronique ou par courrier ordinaire signé par le(la) Président(e) ou la personne déléguée par lui(elle) à cette fin.

Un calendrier des réunions du CG peut être établi une fois par an. Il vaut alors convocation à ces réunions.

Art. 41. Gestion journalière – Direction

§1. Le centre culturel conclut un contrat de travail à temps plein avec un(e) directeur(rice).

§2. En l'absence d'une direction en fonction (engagement à la création d'un CC, fin de contrat, absence de longue durée, ...), l'OA désigne un(e) directeur(rice) faisant fonction.

§3. Le(la) directeur(trice) est responsable de la gestion culturelle et administrative et de toute responsabilité qui lui est confiée par l'Organe d'Administration.

§4. Le(la) directeur(trice) siège avec voix consultative à l'Assemblée Générale, au sein de l'Organe d'Administration, au Conseil d'Orientation et, s'il existe, au Comité de Gestion.

§5. Le(la) directeur(trice) assume la fonction de délégué à la gestion journalière, avec l'usage de la signature y afférente, sous la responsabilité et la surveillance de l'organe d'administration et est chargé(e) de l'application journalière des décisions de l'Organe d'Administration.

§6. La durée de la délégation est liée à la durée du contrat de travail du (de la) Directeur(Directrice) à qui elle est confiée.

§7. La gestion journalière comprend aussi bien les actes et les décisions qui n'excèdent pas les besoins de la vie quotidienne de l'association que les actes et les décisions qui, soit en raison de l'intérêt mineur qu'ils représentent, soit en raison de leur caractère urgent, ne justifient pas l'intervention de l'Organe d'Administration.

Titre IV. Responsabilités

Art. 42. Les organes

§1. Les membres des organes (AG, OA, DGJ, représentation générale et liquidation) de l'association ne contractent aucune obligation personnelle relativement aux engagements de l'association.

§2. En revanche, les membres des organes conservent une responsabilité personnelle sur le plan extracontractuel, pénal et vis-à-vis de l'Etat belge.

Art. 43. Les mandataires

Les membres des organes qui sont des mandataires au sens du CSA (administrateurs, délégués à la gestion quotidienne, représentants généraux, commissaires, liquidateurs) sont responsables contractuellement de la bonne exécution de leur mandat.

Titre V. Conseil d'orientation

Art. 44.

§1. L'Organe d'Administration désigne les membres du Conseil d'Orientation avec voix délibérative, sur avis du personnel d'animation du centre culturel.

§2. Le directeur (la directrice) et le personnel d'animation du centre culturel sont membres du Conseil d'Orientation avec voix consultative.

Les représentant(e)s des services du Gouvernement de la Communauté française sont invités aux réunions.

Le Conseil d'Orientation désigne en son sein un(e) Président(e) et éventuellement un(e) Vice-Président(e). Si plusieurs communes font partie du territoire d'implantation, le(la) Président(e) du CO sera choisi parmi les membres n'habitant pas la commune du (de la) Président(e) de l'OA. Un(e) Vice-Président(e) est choisi(e) parmi les membres habitant les autres communes du territoire d'implantation.

Le(la) Président(e) du Conseil d'Orientation siège au sein de l'Organe d'administration, avec voix consultative.

Le Conseil d'Orientation est composé de min 6 membres avec voix délibérative, hors personnel d'animation/direction, et ne faisant pas partie de l'Organe d'Administration.

Le Conseil d'Orientation est composé pour moitié au moins de membres qui ne font partie ni du personnel d'animation, ni de l'Organe d'Administration du centre culturel.

Un mandataire public ou toute personne désignée par une collectivité publique pour la représenter ne peut siéger au sein du Conseil d'Orientation au cours de son mandat.

§3. Le Conseil d'Orientation est constitué pour une période de 5 ans qui commence 2 ans après le début du contrat programme.

Un membre peut entrer en cours de quinquennat, pour la période restant à courir.

§4. Tout membre candidat est tenu d'adresser sa candidature motivée au Directeur.

§5. Le CO définit son R.O.I. et le transmet pour approbation à l'OA.

§6. Le Conseil d'Orientation procède à l'autoévaluation continue du projet d'action culturelle. Il contribue notamment au rapport général d'autoévaluation visé aux articles 81 et 82 du décret et participe à l'analyse partagée visée à l'article 19 du décret.

Le Conseil d'Orientation remet d'initiative ou à la demande de l'Organe d'Administration des avis sur le projet d'action culturelle et sur le développement culturel à moyen et long terme du territoire d'implantation ou, le cas échéant, du territoire de projet en prenant en considération l'analyse partagée visée à l'article 19 du décret.

VI. Dispositions financières diverses

Art. 45. Membres effectifs

§1. Les membres effectifs de l'association ne peuvent recevoir aucune rétribution à raison des fonctions qui leur sont confiées.

§2. Sur proposition de l'Organe d'Administration, l'Assemblée Générale peut toutefois accorder des indemnités pour couvrir les frais de missions spéciales, confiées à des membres de l'association, conformément à la loi du 3 juillet 2005 relative aux droits des volontaires.

§3. Toute dépense d'indemnité est subordonnée à l'autorisation préalable de l'OA.

Art. 46. Gratuité du mandat d'administrateur

§1. Les administrateurs exercent leur mandat à titre gratuit.

§2. L'Organe d'Administration peut toutefois décider d'accorder des indemnités pour couvrir les frais de missions spéciales, confiées à un(des) administrateur(s), conformément à la loi du 3 juillet 2005 relative aux droits des volontaires.

§3. Toute dépense d'indemnité est subordonnée à l'autorisation préalable de l'OA.

Art 47. Avantage patrimonial

§1. L'association ne distribue ou ne procure, directement ou indirectement, un quelconque avantage patrimonial à ses membres, administrateurs ou à tout tiers, sauf, éventuellement, si il s'inscrit dans le but désintéressé de l'association.

§2. L'association se réserve ainsi le droit d'accorder un avantage patrimonial à ses administrateurs et son équipe sous la forme de l'application d'une tarification préférentielle ou de la gratuité pour la participation à ses activités.

Art. 48. Exercice social

L'exercice social commence le premier janvier pour se terminer le trente et un décembre.

Art. 49. Comptes et budget(s)

§1. L'Organe d'Administration établit les comptes de l'année écoulée selon les dispositions prévues par le CSA (livre III), le Code de Droit Economique (CDE) (livre III, chapitre 2) et leurs arrêtés d'exécution.

§2. Il établit le(s) budget(s) de l'année suivante.

§3. Les comptes, bilan arrêtés au 31 décembre de l'année écoulée et le(s) budget(s) de l'exercice suivant sont soumis par l'Organe d'Administration à l'approbation de l'Assemblée Générale annuelle – qui doit se tenir avant le 30 juin de chaque année-, après exposé de la situation financière et budgétaire.

Art. 50. Décharge aux administrateurs et contrôleurs/commissaires

§1. Après le vote de l'Assemblée Générale sur les comptes et budget(s), les membres votent sur la décharge aux administrateurs, contrôleurs/commissaires, dans un vote séparé.

§2. Si l'Organe d'Administration a posé des actes en dehors des statuts ou en contravention avec le CSA, la décharge sur ces actes n'est possible que s'ils sont mentionnés dans la convocation.

Art. 51. Le mobilier et le matériel mis à la disposition de l'association par l'Etat ou d'autres collectivités publiques font l'objet d'inventaires contradictoires. Ils sont gérés sous le contrôle de la collectivité propriétaire, qui en vérifie la bonne utilisation.

VII. Règlements d'Ordre Intérieur

Art. 52.

§1. L'Organe d'Administration, le Comité de Gestion et l'Assemblée Générale peuvent disposer de leur ROI.

§2. Ces ROI ne doivent pas faire l'objet d'une publication mais doivent faire l'objet d'une approbation, selon le cas, par l'Organe d'Administration, le Comité de Gestion ou l'Assemblée Générale.

§3. Ces ROI sont conçus comme des outils de bonne gouvernance et des guides à l'attention des organes concernés.

Ils ne contiennent pas de dispositions :

- contraires à des dispositions légales impératives ou aux statuts
- relatives aux matières pour lesquelles le CSA exige une disposition statutaire
- touchant aux droits des membres, aux pouvoirs des organes ou à l'organisation et au mode de fonctionnement de l'assemblée générale.

§4. Les présents statuts font référence à la dernière version de chaque ROI et l'Organe d'Administration peut adapter cette référence dans les statuts et la publier.

Art. 53.

§1. L'Organe d'Administration peut définir et approuver son ROI, qu'il communique pour information à l'Assemblée Générale, au choix de l'Organe d'Administration, par courrier postal, par mail ou sous forme de document partagé en ligne.

Dernière date d'approbation/mise à jour : /

§2. Le Comité de Gestion, si il endosse des responsabilités avec pouvoir décisionnel et usage de la signature y afférente, peut définir et approuver son ROI, qu'il soumet à l'approbation de l'Organe d'Administration et soumet pour information à l'Assemblée Générale, au choix de l'organe d'administration, par courrier postal, par mail ou sous forme de document partagé en ligne.

§3. L'Organe d'Administration peut définir et approuver un ROI d'Assemblée Générale, qu'il soumet à l'approbation de l'Assemblée Générale. Dernière date d'approbation/mise à jour : /

VIII. Durée – Dissolution et liquidation de l'association

Art. 54. Durée

La durée de l'association n'est pas limitée dans le temps.
Elle peut être dissoute à tout moment.

Art. 55. Dissolution

§1. La dissolution ne pourra intervenir que sur décision des tribunaux ou de l'Assemblée Générale.

§2. Sauf dissolution judiciaire, seule l'Assemblée Générale peut prononcer la dissolution de l'association conformément à l'article 2:110 du CSA, délibérant comme en matière de modification du ou des buts en vue desquels l'association est constituée.

§3. Lors de la dissolution de l'association, pour quelle cause que ce soit, la liquidation se fera par les soins d'un ou plusieurs liquidateurs qui exercent leurs fonctions en vertu d'une résolution de l'Assemblée Générale ou en vertu d'une décision judiciaire, à la requête de toute personne intéressée.

§4. L'Assemblée Générale détermine leurs pouvoirs et leur rémunération éventuelle, et indique l'affectation à donner à l'actif net, celle-ci ne pouvant être faite qu'à des fins désintéressées.

Art. 56. Destination de l'actif net

En cas de dissolution volontaire ou judiciaire, après l'apurement des dettes, l'actif net sera remis à la ville de Chièvres.

Titre IX. Dispositions transitoires

Art. 57. §1. Dans un premier temps, l'Assemblée Générale de l'ASBL CC L'Envol est constituée de 6 membres fondateurs qui ont pour mission de procéder à la mise en conformité de l'ASBL CCLE avec les présents statuts avant le dépôt du dossier de demande de reconnaissance auprès de la Fédération Wallonie Bruxelles.

Elle convoque l'AG de mise en conformité, l'organise, et désigne le CO provisoire et son(sa) Président(e).

Les membres fondateurs sont les bourgmestres ou leurs représentants et les directrices générales des communes de Chièvres et Brugelette, la Présidente et le directeur de l'ASBL Maison Culturelle d'Ath.

§2. La présidence provisoire est assurée par la MCA et la gestion quotidienne par le directeur de la MCATH.

Leur mission est strictement limitée à la constitution de l'ASBL et au dépôt d'un dossier de reconnaissance au titre de centre culturel auprès de la Communauté Française.

§3. Par exception aux Art. 26 et 29 des présents statuts, il est convenu que le mandat des administrateurs chambre publique et chambre privée élus lors de l'AG 2020 sera d'une durée de quatre ans.

Lors de l'AG de 2024, l'entière responsabilité de l'OA sera renouvelée. Le mandat des administrateurs chambre publique sera d'une durée de 6 ans.

La durée du mandat des administrateurs de la chambre privée sera définie par tirage au sort – une moitié de la chambre privée se verra attribuer un mandat de 3 ans, l'autre moitié un mandat de 6 ans.

§4. Par exception à l'Art. 20 des présents statuts, il est convenu, uniquement pour la première AG suivant l'AG constitutive, de désigner au titre de Président(e) du Collège des scrutateurs, un membre de l'équipe permanente de l'ASBL Maison Culturelle d'Ath, assisté par un second membre de l'équipe permanente au titre de Secrétaire.

Titre X. Dispositions finales

Art. 58. Tout ce qui n'est pas explicitement prévu dans les présents statuts est réglé par le Code des Sociétés et des Associations tel qu'adopté par la loi du 23 mars 2019 et ses arrêtés d'application, et pour ce qui concerne la tenue de la comptabilité, par le Livre III, Titre 3, Chapitre 2 du Code de droit économique tel que modifié par la loi du 15 avril 2018.

Fait à Chièvres, le 10 juin 2020 en 4 exemplaires originaux

Les membres fondateurs

Madame Marie-Charlotte Dauby, Echevine de la Culture Ville de Chièvres

Madame Marie-Line Vanwielendaele, Directrice Générale Ville de Chièvres

Madame Martine Sculier, Echevine de la Culture Commune de Brugelette

Madame Karolina Kowalska, Directrice Générale commune de Brugelette

Madame Isabelle Delander, Présidente ASBL Maison Culturelle d'Ath

Monsieur Engelbert Petre, Directeur ASBL Maison Culturelle d'Ath

ELECTION DE L'ORGANE D'ADMINISTRATION

L'Assemblée Générale réunie ce 10 juin 2020 a élu en qualité d'administrateur.trice.s, qui acceptent ce mandat:

Madame Marie-Charlotte DAUBY, Rue Ludger Lapoulle 7 à 7950 Huissignies

Née le 11/05/1991 à Ath

Madame Marie-Line VANWIELENDAALE, Rue de la Fontaine 11C à 7950 Chièvres
Née le 09/07/1961 à Ath

Madame Martine SCULIER, Place de la Résistance 3 à 7940 Brugelette
Née le 21/03/1961 à Tournai

Madame Karolina KOWALSKA, Avenue Gabrielle Petit 19 à 7940 Brugelette
Née le 19/11/1982 à Varsovie (Pologne)

Madame Isabelle DELANDER, Rue du Noir Boeuf 2/03 à 7800 Ath
Née le 21/11/1966 à Watermael Boisfort

Conformément aux dispositions transitoires détaillées à l'Art. 57 §2 des statuts, madame Isabelle Delander est élue au titre de Présidente de l'ASBL CCLE.

DESIGNATION DU DELEGUE A LA GESTION QUOTIDIENNE

L'Assemblée Générale réunie ce 10 juin 2020 a, conformément aux dispositions transitoires détaillées à l'Art. 57 §2 des statuts, désigné en qualité de directeur ff délégué à la gestion quotidienne:

Monsieur Engelbert PETRE, Rue du Saulchoir 33 à 7540 Kain
Né le 11/09/1957 à Etterbeek

SIEGE SOCIAL

L'Assemblée Générale réunie ce 10 juin 2020 décide, conformément aux statuts, d'établir le siège social de l'association à 7950 Chièvres - Rue Grand Vivier 2 (Région Wallonne - région francophone).

SITE INTERNET ET ADRESSE ELECTRONIQUE

L'Assemblée Générale réunie ce 10 juin 2020 décide de l'adoption des adresses suivantes:

Adresse électronique de l'association: <http://www.cclenvol.be>

Adresse électronique de l'association: info@cclenvol.be

DUREE DU PREMIER EXERCICE SOCIAL

Par exception à l'Art.48 des statuts, il est convenu en Assemblée Générale ce 10 juin 2020, que le premier exercice social débute le jour de la fondation de l'ASBL CCLE pour se terminer le 31 décembre 2021.

REPRISE DES ACTES

L'Organe d'Administration élu et présent ce 10 juin 2020 acte la reprise de tous les actes pris au nom de l'association en formation.

Pour L'ASBL Centre Culturel L'Envol
La Présidente - Isabelle DELANDER